

TITRE 1 ORGANISATION GENERALE DU SPORT CYCLISTE

Changement au règlement applicable au **01.01.2024**

CHAPITRE II EPREUVES

§ 6 Classements et coupes

1.2.026 Les fédérations nationales, leurs affiliés, ~~organisateurs d'événement, y compris et licenciés et~~ d'une façon générale les organismes qui en dépendent, ~~et tout titulaire d'une licence~~ ne peuvent collaborer ~~directement ou indirectement à l'organisation ou à la promotion activement ou passivement à~~ d'aucun autre classement individuel ou par équipes ~~basé sur les~~ qui cumule les points ou les résultats des événements épreuves ~~du~~ enregistrées au calendrier international (par exemple les séries), ~~que ce soit durant une même saison ou sur plusieurs saisons,~~ en dehors de ceux établis par l'UCI ou expressément autorisés par elle.

~~L'enregistrement au calendrier international UCI de toute épreuve faisant partie d'une série, telle que définie ci-dessus, est soumise au respect du présent article.~~

~~Toute série qui cumule des points ou des résultats d'épreuves du calendrier international UCI est soumise à l'approbation de l'UCI sur une base annuelle. Afin d'évaluer cette demande, l'UCI doit recevoir tous les règlements concernant la série, y compris les règles de participation, les règles techniques, tout système de points et de primes par épreuve ainsi que toute prime basée sur plusieurs épreuves (y compris, mais sans s'y limiter, les classements généraux d'une série annuelle).~~

~~Les organisateurs d'épreuves souhaitant faire partie d'une série doivent indiquer leur intention dans le formulaire d'enregistrement au calendrier international UCI et fournir toute information concernant la série à la demande de l'UCI.~~

~~Les conditions spécifiques suivantes s'appliquent pour l'homologation d'une série:~~

- ~~- Pour toutes les disciplines, toute série soumise à autorisation selon cet article ne peut comporter plus de huit épreuves. Toutefois, les séries de la discipline route déjà établies avant le 1er janvier 2024 et approuvées pour les saisons précédentes sont exemptées de cette limite. Ces séries sont autorisées à maintenir un nombre supérieur d'épreuves sous réserve de l'approbation annuelle de l'UCI et à condition qu'elles continuent à respecter les autres critères énoncés dans le présent article.~~
- ~~- La dénomination d'une série ne doit pas donner l'impression que les épreuves ou la série ont un statut qu'elles n'ont pas.~~

~~Toute demande de série sera également évaluée sur la base des critères suivants:~~

- ~~- L'équité et l'ouverture des compétitions sportives ;~~
- ~~- L'égalité des chances pour tous les participants ;~~
- ~~- Valeurs éthiques du sport ;~~
- ~~- L'incertitude des résultats ;~~

- La protection de la santé et de la sécurité des coureurs ;
- Assurer un bon fonctionnement du calendrier sportif ;
- La promotion du recrutement et de la formation des jeunes coureurs ;
- Garantir l'intégrité et l'objectivité du sport de compétition et un fonctionnement correct des compétitions ;
- La stabilité financière des organisateurs d'événements et des équipes ;
- La solidarité entre les différents niveaux de la pratique sportive ;
- La structure pyramidale des compétitions, de la base aux élites.

~~Les épreuves d'un organisateur qui ne respecte pas l'alinéa précédent sont rayées du calendrier international l'année suivante.~~

~~En aucun cas, pour le Mountain Bike et le Cyclo-cross, un tel classement ne peut compter plus de huit épreuves.~~

(texte modifié aux 01.08.00; 01.01.05; 01.07.13; 1.01.24)

1.2.035 bis L'organisateur doit prendre toutes les mesures de sécurité que la prudence impose et est tenu d'obtenir les autorisations nécessaires des autorités compétentes. La responsabilité de l'organisateur reste inchangée, que les tâches soient effectuées par l'organisateur lui-même ou non.

La responsabilité de l'organisateur en matière de sécurité englobe tous les aspects de l'événement, y compris, mais sans s'y limiter, les aspects sportifs, opérationnels et commerciaux.

L'organisateur peut autoriser la réalisation de prise de vue photo et/ou de vidéo par des aéronefs, y compris des drones ou autres aéronefs de petite taille, sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations exigées afin d'utiliser le matériel en question en toute sécurité sur les lieux définis. L'organisateur doit également prendre les mesures nécessaires ou s'assurer que les mesures nécessaires sont prises afin soit effectuée une évaluation précise des risques liés à l'utilisation de ce type de matériel pour les coureurs, les officiels et les spectateurs assistant à l'événement. ~~De plus, les drones utilisés à des fins de photographie ou d'enregistrement vidéo ne doivent en aucun cas s'approcher à moins de cinq (5) mètres de tout coureur ou spectateur.~~

L'organisateur doit s'assurer que l'utilisation de ce type de matériel sur les lieux de l'événement est explicitement prévue et communiquée, ainsi qu'intégralement couverte par l'assureur concerné.

Enfin, l'organisateur doit prendre toutes les mesures pertinentes qui permettent de garantir que les aéronefs, y compris les drones et équivalents, ne sont pas utilisés sur les lieux de l'évènement par des personnes non dûment habilitées à cet effet et ne nuisent pas au déroulement sportif de l'évènement ou aux droits de tiers (p.ex. droit à l'image ou droits médias).

(article introduit au 01.03.22, modifié au 01.01.24)

CHAPITRE III ÉQUIPEMENT

1.3.002 L'UCI n'est pas responsable des conséquences découlant du choix de l'équipement utilisé par les licenciés, ni de ses défauts ou de sa non-conformité. Les matériels utilisés devront répondre à toutes les normes pertinentes de qualité et de sécurité ~~relatives à la conception des bicyclettes~~ émises par ISO (telles que reprises à titre indicatif dans le Guide de Clarification publié sur le site internet de l'UCI) ainsi que toutes autres normes applicables dans le pays de l'épreuve.

Le licencié devra utiliser le matériel homologué et conforme aux normes de qualité et de sécurité tel que fourni par le fabricant, sans modification quelconque. Toute modification du matériel fourni se fera sous la seule et unique responsabilité du licencié, notamment en cas d'incident, et sera également de nature à entraîner des mesures disciplinaires en vertu des règlements UCI.

(texte modifié aux 01.04.07; 01.10.11; 01.01.19 ; 01.01.24)

1.3.018 Le diamètre des roues sera de 700 ~~mm~~ au maximum et 550 ~~mm~~ au minimum enveloppe comprise. Pour les ~~bicyclettes de~~ cyclo-cross, la largeur de l'enveloppe des roues (mesurée entre les parties les plus larges) ne peut dépasser 33 mm et celles-ci ne peuvent comporter ni pointes ni clous.

Pour les ~~disciplines compétitions sur de la route en groupe ainsi que pour les épreuves de, de la piste et du~~ cyclo-cross, seuls des modèles de roues approuvés préalablement par l'UCI peuvent être utilisés. Les roues approuvées ~~pour les compétitions avec départs groupés dans les disciplines de la route et du cyclo-cross~~ comporteront 12 rayons minimum ; les rayons peuvent être ronds, plats ou ovales pour autant qu'aucune dimension de leurs sections n'excède 10 mm.

Les roues utilisées dans les disciplines de la route, de la piste et du cyclo-cross doivent répondre aux exigences des tests d'impact telles que spécifiées dans la norme ISO 4210-2:2023 Cycles — Exigences de sécurité pour les bicyclettes, section 4.10.7.2.2., paragraphe 2. Le respect de ces exigences concerne à la fois les roues avant et les roues arrière, indépendamment des matériaux, des systèmes de freinage et d'autres caractéristiques. Les fabricants des roues doivent en demander l'homologation en fournissant une déclaration de conformité à l'UCI. La procédure détaillée ainsi que le formulaire à remplir pour les fabricants de roues afin d'effectuer la demande d'homologation sont disponibles dans la section "Equipement" du site internet de l'UCI.

Afin de se conformer aux exigences et garantir une compatibilité entre les composants, les jantes doivent être conformes avec la norme ISO 5775-2 et les pneus avec la norme ISO 5775-1.

~~Afin d'être approuvées, les roues devront avoir été soumises au test de chute verticale défini comme suit :~~

~~**Méthode de test : Test de chute verticale**~~

~~Test de chute verticale (neutralisation du rebond de l'enclume)~~

~~**Niveau d'énergie :**~~

~~40 Joules~~

~~**Géométrie de l'enclume d'impact :**~~

~~Enclume en acier de forme plate, la surface d'impact est recouverte d'un patin en caoutchouc de silicone de 20mm d'épaisseur (dureté Shore A = 50 +/- 5, Compression de 40% en accord avec ASTM D395 Méthode B). Le patin en caoutchouc doit être en bon état.~~

~~**Masse de l'impact :**~~

~~Gamme de 6 - 10kg~~

~~L'énergie doit toujours rester à 40 Joules à l'impact avec une tolérance de +/- 5%.~~

~~**Point d'impact :**~~

~~Un impact à 90° du trou de la valve, ajusté pour avoir le point d'impact entre les rayons.~~

~~Pour être certifiées, les roues en aluminium et/ou carbone devront avoir subi le test avec succès :~~

~~Aucune fissure visible ou de délaminage~~

~~Aucun changement dans le profil latéral ou dans le déplacement latéral supérieur à 1.0mm~~

~~Aucun changement dans le profil radial ou dans le déplacement radial supérieur à 1.0mm~~

~~Les roues qui sont en accord avec la définition des roues traditionnelles n'ont pas l'obligation de suivre la procédure de demande d'homologation prévue au sein de cet article d'être homologuées.~~

Définition des roues traditionnelles :

Critères :

Hauteur de la jante : Moins de 25 mm

Matière de la jante : Aluminium

Rayons : Minimum 20 rayons en acier qui sont détachables

Général : Tous les composants doivent être identifiables et disponibles dans le commerce.

En compétition sur piste, courses derrière moto incluses, l'usage des roues pleines à l'avant n'est autorisé que dans les spécialités contre la montre.

Nonobstant le présent article, le choix et l'utilisation des roues restent soumis aux articles 1.3.001 à 1.3.003.

(texte modifié aux 01.01.02; 01.01.03; 01.09.03; 01.01.05; 01.07.10; 01.10.13; 01.01.16; 25.06.19; 01.01.24)